

**Loi fédérale
sur la protection des animaux
(LPA)**

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du
Conseil national du [date]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

La loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux³ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 80, al. 1, 2 et 2^{bis}, et 120, al. 2, de la Constitution⁴

Art. 1 But

La présente loi vise à:

- a. protéger la dignité et le bien-être de l'animal; et
- b. protéger l'être humain contre les blessures dues à des chiens.

Titre précédant l'art. 21a

Section 8 Protection contre les blessures dues à des chiens

Art. 21a Catégorisation des chiens selon leur dangerosité

¹ Les chiens sont répartis dans les catégories suivantes:

- a. chiens peu dangereux;

¹ FF 2002 ...
² FF 2002 ...
³ RS ... [FF 2006 317]
⁴ RS 101 [FF ...]

- b. chiens potentiellement dangereux;
- c. chiens dangereux.

² Le Conseil fédéral fixe les critères de la catégorisation. Ce faisant, il tient compte de la taille et du poids du chien à l'âge adulte et du type de race.

Art. 21b Mesures pour éviter les blessures

¹ Dans les espaces publics, le détenteur doit avoir la maîtrise de son chien.

² Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la sécurité des logements.

Art. 21c Obligation de tenir les chiens en laisse

¹ les chiens doivent être tenus en laisse :

- a. dans les régions construites ;
- b. dans les espaces publics très fréquentés, comme les établissements scolaires, les places de jeu et les terrains de sport, les espaces verts et les piscines.

² Les cantons peuvent étendre l'obligation de tenir les chiens en laisse à d'autres endroits et délimiter des espaces de liberté pour chiens.

Art. 21d Obligation d'annoncer

Les détenteurs de chiens, les vétérinaires, les médecins, les organes des douanes, les autorités communales, les pensions et refuges pour animaux de même que les éducateurs canins sont tenus d'annoncer au service cantonal compétent les cas où un chien :

- a. a gravement blessé des êtres humains ou des animaux; ou
- b. présente des signes d'un comportement d'agression excessif.

Art. 21e Examen du chien

L'autorité cantonale compétente ordonne un examen du chien si:

- a. un chien a gravement blessé des êtres humains ou des animaux ou s'il a présenté des signes d'un comportement d'agression excessif; ou
- b. si elle a des raisons de penser qu'un détenteur n'a pas la maîtrise de son chien.

Art. 21f Chiens peu dangereux

La détention de chiens peu dangereux n'est pas soumise à autorisation.

Si un chien peu dangereux au sens de l'art. 21a, al. 1, let. a, est classé dans la catégorie des chiens dangereux à la suite de son examen individuel, sa détention est soumise à autorisation. Les conditions à remplir et la procédure d'autorisation sont fixées à l'art. 21g, al. 2 à 4.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'assortie de mesures de précaution, telles la castration ou la stérilisation.

⁴ Si l'autorisation n'est pas délivrée, l'autorité cantonale compétente ordonne le séquestre préventif, la confiscation et, si nécessaire, la mise à mort du chien.

Art. 21g Chiens potentiellement dangereux

¹ La détention de chiens potentiellement dangereux au sens de l'art. 21a, al. 1, let. b, est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

² Le requérant doit joindre à sa demande un extrait du casier judiciaire central.

³ L'autorisation est notamment délivrée si le requérant:

- a. a les connaissances requises pour détenir des chiens;
- b. est en mesure d'avoir la maîtrise de son chien; et
- c. dispose d'un logement satisfaisant aux exigences de sécurité de la détention des chiens.

⁴ Les personnes dont on a des raisons de penser qu'elles mettent des tiers en danger avec leur chien n'obtiennent pas d'autorisation.

⁵ Si un chien qui peut être dangereux est classé dans la catégorie des chiens dangereux à la suite d'un examen individuel, l'autorisation doit être réexaminée. Elle ne peut être renouvelée qu'assortie de mesures de précaution, telles la castration et la stérilisation.

⁶ Si, suite au réexamen de l'autorisation prévu à l'al. 5, l'autorisation est retirée, l'autorité cantonale compétente ordonne le séquestre préventif, la confiscation et, si nécessaire, la mise à mort du chien.

Art. 21h Chiens dangereux

L'élevage, l'importation et la détention de chiens classés dans la catégorie des chiens dangereux au sens de l'art. 21a, al. 1, let. c, sont interdits.

Art. 21i Chiens utilisés à des fins particulières

Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la délivrance des autorisations de détention applicables aux chiens utilisés à des fins particulières, notamment dans les services de protection, comme chiens-guides d'aveugles ou dans l'agriculture.

Art. 21j Elevages reconnus

Le Conseil fédéral peut exiger que les chiens de certains types de races ne soient élevés que dans des élevages reconnus par le canton.

Art. 21k Autres personnes

Le détenteur d'un chien soumis à autorisation ne peut le confier à une autre personne dans un espace public que si cette personne est en mesure d'avoir la maîtrise du chien.

Art. 211 Formation et formation continue

Le Conseil fédéral émet des dispositions sur les cours de socialisation des chiens et sur les conditions que doivent remplir les personnes pour les dispenser. Il peut rendre les cours obligatoires.

Art. 26a Elevage, importation et détention des chiens dangereux

¹ Toute personne qui, intentionnellement, élève, importe ou détient sans autorisation des chiens dangereux est punie d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur agit par négligence, il sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 28 Phrase introductive à l'al. 1, let. *f^{bis}* et *f^{ter}*

¹ A moins que les art. 26 ou 26a soient applicables, est punie de l'amende toute personne qui, intentionnellement:

f^{bis}. contrevient à l'obligation de tenir les chiens en laisse ou ne respecte pas les charges liées à l'autorisation au sens des art. 21*f* et 21*g*;

f^{ter}. enfreint l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 21*c*;

Art. 45b Dispositions transitoires relatives à la détention de chiens potentiellement dangereux ou de chiens dangereux

Quiconque détient un chien au sens de l'art. 21*a*, al. 1, let. b ou c, doit déposer avant le [trois mois après l'entrée en vigueur] une demande d'autorisation au sens de l'art. 21*g* auprès de l'autorité cantonale compétente.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité (Pfister Theophil, Freysinger, Füglistaller) : ne pas entrer en matière